

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible**ŒUVRE: " "****ENTRE LES SOUSSIGNES**

, inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise , dont le siège est établi à , , mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

, inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise , ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le , dont le siège est établi à , , mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le , ainsi que des Conditions Générales, et en particulier de l'article 4 « Déclarations, garanties et engagements du Producteur », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:**1. OBJET**

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I et pour lesquels le Producteur assume toute responsabilité quant à leur contenu et leur mise en œuvre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

- | | | |
|----|--------------------------------------|---|
| 1. | TYPE : | |
| 2. | TITRE : | |
| 3. | Scénariste(s)/Dramaturge(s) : | |
| 4. | Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène : | |
| 5. | Budget : | € |
| 6. | Casting Principal : | |

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du et conformément aux conditions du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve. A cet égard, le Producteur reconnaît que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur.
3. ATTESTATION TAX SHELTER
 - 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter et respecter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
 - 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un pourcent (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
4. ENTREE EN VIGUEUR
 - 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
 - 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.
5. CONDITIONS GENERALES

La date de la demande d'agrément de l'Œuvre « » est le .

Les Œuvres dont la date de la demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022 sont soumises à la version B des Conditions Générales.

Les Œuvres dont la demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022 sont soumises à la version A des Conditions Générales.

Fait à Etterbeek, le , en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial